

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

Doc. EX.CL/213 (VIII)

REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE MINISTERIEL DE L'UNION AFRICAINE SUR LES
CANDIDATURES AU SEIN DU SYSTEME INTERNATIONAL

REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE MINISTERIEL DE L'UNION AFRICAINE SUR
LES CANDIDATURES AU SEIN DU
SYSTEME INTERNATIONAL

Article Premier
CREATION

Conformément aux dispositions contenues dans l'**Acte constitutif de l'Union africaine** et dans la Résolution AHG/RES. 144 (XXI), il est créé un « Comité permanent de nomination » du Conseil exécutif appelé « Comité ministériel de l'UA sur les candidatures au sein du système international » ci-après désigné le Comité.

Article 2
COMPOSITION

1. Le Comité est composé de quinze (15) membres, en concordance avec la distribution géographique du Bureau de la Conférence de l'Union, à savoir l'Ouest (4), l'Est (3), le Sud (3), le Centre (3) et le Nord (2).
2. Chaque région désigne ses représentants après consultation entre les Etats membres des régions respectives.

Article 3
FONCTIONS

1. Le Comité ne prend en compte que les candidatures pour les postes soumis à élection au sein du système des Nations Unies ainsi que dans d'autres organisations internationales intergouvernementales.
2. Les candidatures sont, s'il y a lieu, examinées par le Comité en tenant compte des recommandations du ou des Groupes africains compétent(s), le cas échéant. Le Comité examine les recommandations des Groupes africains sauf lorsque les recommandations ne lui semblent pas en concordance avec les règles pertinentes ou la pratique établie. Le Comité fait à ce sujet au Conseil exécutif les recommandations qui s'imposent.
3. Les candidatures pour les postes non soumis à élection, le cas échéant, au sein du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales intergouvernementales seront examinées par les Groupes africains compétents, en conformité avec leur règlement intérieur ou les pratiques établies en la matière. »

Article 4
REPRESENTATION

Chaque membre du Comité est représenté par une délégation conduite par son Ministre des Affaires Etrangères/Relations extérieures ou par tout autre représentant désigné par son Gouvernement.

Article 5
MANDATS

Les membres du Comité sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 6
SESSIONS

1. Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois l'an, en marge des sessions ordinaires du Conseil Exécutif.
2. Le Comité se réunit en session extraordinaire, sous réserve de l'accord de la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 7
LIEU DES REUNIONS

Les lieux des réunions du Comité, à l'exception des sessions extraordinaires, sont les mêmes que ceux des sessions ordinaires du Conseil exécutif.

Article 8
REUNIONS

1. Toutes les réunions du Comité se tiennent à huis clos.
2. Tout Etat membre ayant un candidat peut présenter celui-ci devant le Comité, mais il lui sera demandé de quitter la salle lors des délibérations du Comité. Toutefois, un membre du Comité ayant un candidat peut présenter celui-ci, mais ne participe pas aux délibérations du Comité. Il lui sera demandé de quitter la salle lors de délibérations concernant ladite candidature.

Article 9
ELECTION ET MANDAT DU BUREAU

1. Le Bureau est composé d'un Président, de trois (3) Vice-Présidents et d'un Rapporteur qui sont élus pour un mandat d'un (1) an. Les Membres du Bureau peuvent être réélus une fois.
2. Chaque région désigne ses membres du Bureau après consultation au sein des régions respectives.
3. Le Président ouvre et clôt les réunions, dirige les débats/travaux et soumet pour approbation les minutes des réunions. En cas d'absence du Président ou de vacance du poste de Président, le premier Vice-Président assure la présidence.

Article 10
QUORUM

Les deux tiers des membres du Comité constituent le quorum pour toute réunion du Comité.

Article 11
SOUSSION DES CANDIDATURES

1. Toutes les candidatures sont soumises au Comité par l'entremise de la Commission de l'UA.
2. Les candidatures sont soumises à la Commission au moins deux (2) mois avant les sessions du Conseil exécutif qui les examine.
3. Les Etats membres soumettent les noms de leurs candidats accompagnés d'un CV de trois pages au maximum pour chaque candidat dans au moins deux langues de travail de l'UA, ainsi qu'une déclaration personnelle, s'il y a lieu, mettant en exergue la vision et le programme du candidat.
4. Seront également indiqués la date et le lieu de l'élection au poste pour lequel les candidatures sont soumises.
5. La Commission fait parvenir à tous les Etats membres pour information, toute candidature proposée accompagnée du CV.
6. La Commission fait parvenir à tous les membres du Comité toutes candidatures accompagnées des CV, quatorze (14) jours au moins avant les sessions du Conseil exécutif qui les examineront.
7. La Commission prépare une note explicative sur chaque poste pour lequel le soutien est sollicité. Cette note devra comprendre des informations sur : les pays ayant occupé le poste auparavant ; les pays se portant candidats pour

la première fois ; les noms des candidats soutenus n'ayant pas été retenus dans les élections précédentes ; et les raisons pour lesquelles leurs candidatures n'ont pas été retenues.

Article 12
ADMISSIBILITÉ DES CANDIDATURES

Conformément à la décision CM/Dec.650 (LXXV) de la soixante-quinzième Session du Conseil des Ministres tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en mars 2002, l'examen des candidatures qui n'auront pas été soumises en conformité avec les dispositions des articles 11 (1), (2), (3) et (4) ci-dessus ne sera pas inscrit à l'ordre du jour du Comité.

Article 13
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES CANDIDATURES

1. En examinant les candidatures, le Comité tient compte des décisions pertinentes de l'Union ainsi que des critères suivants :
 - a) Compétences, qualités intellectuelles et expérience des candidats ;
 - b) Reconnaissance et réputation des candidats au niveau international ;
 - c) La représentation géographique équitable ;
 - d) Les intérêts collectifs de l'Union africaine.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Comité se réserve le droit de recommander de surseoir à tout soutien à un candidat si, de l'avis du Comité, un tel soutien n'est pas dans le meilleur intérêt de l'Union. »

Article 14
PRISE DE DECISIONS

1. Le Comité est responsable devant le Conseil exécutif de l'Union africaine. Ses recommandations n'auront force exécutoire que si elles sont entérinées par le Conseil exécutif.
2. Le Comité prend ses décisions par consensus ou, si le consensus ne peut être dégagé, par simple majorité des membres du Comité jouissant du droit de vote.
3. Les décisions du Conseil exécutif approuvées par la Conférence et relatives aux recommandations du Comité concernant toute candidature ont force exécutoire pour tous les Etats membres.

4. Tout Etat membre qui ne se conformerait pas aux décisions du Conseil exécutif relatives aux candidatures peut être frappé de sanctions conformément aux dispositions de l'Article 23 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Article 15
RAPPORT

Le Comité adopte son rapport avant de le soumettre au Conseil exécutif pour examen.

Article 16
LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail du Comité sont celles de l'Union africaine.

Article 17
AMENDEMENTS

Le présent Règlement Intérieure peut être amendé par le Comité à la simple majorité de ses membres, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.

Article 18
ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur après approbation du Conseil exécutif.

***Adopté par la 8^{ème} session ordinaire du Conseil Exécutif
tenue à Khartoum (Soudan), le 21 janvier 2006.***

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2006-01-21

Rules of Procedure of the AU Ministerial Committee on Candidatures Within the International System

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/8672>

Downloaded from African Union Common Repository